

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 9 octobre.

MONUMENT ÉLEVÉ AU DUC DE BERRI SUR L'EMPLACEMENT  
DE L'ANCIEN OPÉRA. (Voir la Gazette des Tribunaux  
des 2, 5 et 8 octobre.)

Les jolies spectatrices ont fui de cette enceinte. La cause, réduite à la sécheresse d'une question de droit, n'offre point l'attrait des affaires politiques, ni des Cours d'assises, ni à plus forte raison de ces jeux sanglants du cirque où accouraient les dames romaines, par ce seul motif que leur prête Tertullien : *Spectant ut spectentur*. M<sup>e</sup> Berryer est absent.

M. le président fait observer, au moment de l'appel de la cause, que M. l'avocat-général n'a point trouvé au dossier l'arrêté de M. le comte Siméon, ancien ministre de l'intérieur, portant nomination de la commission pour l'érection du monument en l'honneur du duc de Berri.

M<sup>e</sup> Labois, avoué de M. le comte Chabrol de Volvic : M<sup>e</sup> Berryer a communiqué toutes les pièces à M. l'avocat-général.

M. le président : On trouve dans les pièces la lettre du ministre et non l'arrêté.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Nous ne connaissons point d'arrêté qui ait nommé la commission.

M. le président : Comment la commission a-t-elle été nommée ?

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : La commission seule pourrait le dire ; nous l'ignorons absolument.

M. le président : M. l'avocat-général conclura, et la Cour prononcera sur l'affaire dans l'état où elle est.

M. Legorrec, substitué de M. le procureur-général, a la parole pour son réquisitoire.

Messieurs, dit-il, après la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, située rue de Richelieu, une loi du 10 juillet 1822 décida que ce lieu serait dorénavant consacré à une place publique, sans qu'il pût recevoir d'autre destination.

Antérieurement à cette loi, une commission avait été formée pour ériger un monument à la mémoire du duc de Berri. Elle se composait des principaux chefs de l'administration publique et de divers particuliers. On remarquait parmi les fonctionnaires, M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, les maires de Paris et quelques-uns de leurs adjoints.

En 1825, trois ans après la loi que nous venons de citer, la commission s'avisait, en infraction positive à cette loi, de choisir pour l'érection du monument le terrain où avait existé l'ancienne salle de l'Opéra. En vain, dira-t-on que la loi entend seulement la construction d'édifices destinés à des plaisirs, et non la construction d'un monument expiatoire à l'endroit même où le meurtre du prince avait été commis. On est fondé à croire que la démolition, qui sans cela n'aurait pas présenté un grand but d'utilité publique, avait un tout autre objet, celui d'assainir le quartier, de donner de l'air, de la lumière, de l'espace à un lieu qui en manquait.

Le monument commencé à cette époque n'a pas été achevé ; la commission semble l'avoir abandonné longtemps avant la révolution de juillet ; elle s'en est encore moins occupée depuis, tant elle sentait que la continuation de cet œuvre pourrait souffrir de difficultés.

Les habitans des rues voisines n'avaient pas cessé de réclamer, non par des motifs d'opinions ou d'antipathie politique, mais uniquement par des considérations de salubrité.

Voici en conséquence l'arrêté qui a été pris récemment par le ministre de l'intérieur. Cet arrêté qui n'a point été notifié à la commission ne se trouvait dans le dossier d'aucune des parties. Il nous a été communiqué seulement après l'audience d'hier : En voici le texte :

Vu les réclamations réitérées des propriétaires et habitans des rues de Lully, Rameau et Louvois, qui en exécution de la loi du 10 juillet 1822, demandent la démolition du monument élevé sur l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra ;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juillet 1822, lequel est ainsi conçu :

« Seront pareillement mis en vente, pour le prix en être versé dans les caisses du Trésor, les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, rue de Richelieu. L'emplacement de cet édifice demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse recevoir une autre destination. »

Considérant que ce n'est qu'en violation des prescriptions formelles d'une loi qui n'a été ni rapportée, ni modifiée par aucune autre, que des constructions ont été commencées sur l'emplacement de l'ancien Opéra, rue de Richelieu, entre les rues Lully, Louvois et Rameau, nous arrêtons :

1<sup>o</sup> Il sera procédé immédiatement à la démolition des constructions actuellement existantes sur l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra ;

2<sup>o</sup> Les matériaux approvisionnés pour ce monument, et qui proviennent des magasins de l'État, y seront réintégrés, ceux

provenant d'une autre origine seront provisoirement transportés au chantier de l'île des Cygnes, et y seront conservés à titre de dépôt ;

3<sup>o</sup> Les matériaux provenant de la démolition seront transportés dans les chantiers à proximité des lieux, et seront mis en vente par adjudication publique ;

Le prix sera versé à la caisse des dépôts et consignations ;

4<sup>o</sup> Le directeur des bâtimens et monumens publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1834.

Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,

Signé, THIERS.

En exécution de cet arrêté, M. Guizard, directeur des travaux et monumens publics, écrivit une simple lettre à l'architecte du monument. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) Il annonçait dans cette lettre, qu'il allait procéder à la démolition, marquer et réintégrer dans les magasins de l'État les marbres que le gouvernement avait fournis.

C'est cette lettre qui a donné lieu au référé et à l'ordonnance dont est appel.

Vous avez vu, par la dernière discussion (et de là était né notre embarras), que la question n'est pas posée de la même façon par les deux parties litigantes.

On a dit, dans l'intérêt de la commission qui a introduit le référé, que cette commission était en possession des marbres employés à la construction du monument ; que le juge de référé avait été chargé de statuer sur cette question, et qu'il n'a pas fait autre chose.

Dans l'intérêt du ministre, on a présenté un autre système qui nous a mis dans la nécessité de vérifier avec soin les faits.

M. l'avocat-général prouve, par la lecture des conclusions, que la commission demandait beaucoup plus que la possession des marbres ; elle allait jusqu'à revendiquer la possession de l'emplacement lui-même. L'ordonnance a admis, en partie, ces prétentions qui sont absolument insoutenables d'après la nature des faits. La commission ne peut acquérir ni propriété ni possession ; si elle a des droits, c'est à la restitution des matériaux ou de leur prix. La revendication qu'elle fait des marbres repose sur une erreur évidente. Des marbres avaient été fournis par le gouvernement, pour les constructions ; ces constructions ne pouvant plus avoir lieu, d'après l'arrêté du 25 septembre, les marbres doivent être réintégrés dans les magasins du gouvernement.

L'origine même de cette commission n'est pas bien connue ; on ne représente aucun arrêté qui consacre son existence ; dans tous les cas, M. le comte Chabrol et les autres fonctionnaires municipaux n'en auraient pas fait partie comme particuliers, mais comme fonctionnaires : leurs pouvoirs ont dû cesser avec leurs fonctions. La commission, dans l'état où elle se présente, ne peut argumenter d'un droit de possession, et l'ordonnance qui s'est fondée uniquement sur ce droit ne peut subsister.

Nous concluons à ce que l'ordonnance soit réformée.

Après une délibération de cinq quarts d'heure dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour :

Considérant que l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 septembre dernier ordonne qu'il sera procédé à la démolition des constructions actuellement existantes, sur l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra ; qu'en exécution de cet arrêté et par lettre du 27 du même mois le sieur Guizard, directeur des travaux publics, a averti l'architecte chargé des dites constructions, qu'il allait être procédé à l'enlèvement des marbres fournis par le gouvernement pour le monument dont il s'agit ;

Considérant que les intimés, sur la prétention qu'ils avaient des droits à la propriété de partie de ces marbres, ont formé une demande en référé qui tendait, d'après la généralité de ses termes, à ce qu'il fût fait défenses de faire démolir ledit monument ;

Considérant que l'arrêté sus-énoncé est un acte de l'autorité administrative pris par le ministre, dans ses attributions, et dans la connaissance duquel l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer ;

Considérant d'ailleurs qu'il résulte des termes de cet arrêté et des dispositions qui y sont contenues, qu'aucune décision n'est prise sur la propriété des matériaux à provenir de la démolition ordonnée, et que cette question de propriété demeure entière ;

Que les mesures ordonnées par l'arrêté sont même conservatrices des droits des intimés, si aucuns ils ont ;

Par ces motifs, la Cour annule l'ordonnance de référé comme incompétemment rendue, et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ;

Condamne les intimés aux dépens.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Nous demandons à la Cour l'exécution de son arrêt sur minute ; les ouvriers qui devaient travailler à la démolition sont engagés ; il importe de ne pas les payer à ne rien faire.

M<sup>e</sup> Labois : Nous connaissons seulement à l'audience d'aujourd'hui l'arrêté du ministre ; si on nous l'avait notifié, nous nous serions pourvus d'une autre manière.

M. le président consulte la Cour, et déclare qu'il y a lieu à l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>re</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BAUDRIER.

QUESTION IMPORTANTE DE DOTALITÉ.

La faculté réservée à une femme, dans son contrat de mariage, d'aliéner ses immeubles dotaux, emporte-t-elle la faculté de les hypothéquer ? (Rés. aff.)

C'est une chose affligeante que le désordre d'opinions qui règne dans la pratique, sur les principes élémentaires du régime dotal. On accuse le Code d'avoir contribué à ce désordre, par le peu de précision et de prévoyance de ses dispositions sur cette matière ; mais il faut dire aussi qu'on aurait coupé court à bien des difficultés, si, au lieu de s'abandonner aux préjugés de la routine, ou de chercher des argumens dans le chaos des lois romaines, en général si mal comprises et si mal commentées, on avait voulu être de notre temps, et s'en tenir au texte de nos nouvelles lois. Ainsi, nous n'entendrions pas tous les jours répéter que les femmes mariées sous le régime dotal ne peuvent pas s'obliger, quand le Code prohibe seulement l'aliénation ou l'hypothèque de leur fonds dotal ; nous n'entendrions pas dire, avec l'assurance de l'infailibilité, que la dot mobilière est inaliénable, quand le Code ne frappe d'inaliénabilité que les immeubles dotaux (art. 1554). Nous pensons que la question importante posée en tête de cette notice, aurait excité bien moins de débats et de controverses, si, au lieu d'argumenter de la loi Julia et de la loi 15, C. de rei uxorie actione, on s'était contenté d'en rechercher la solution dans les termes et dans l'esprit de notre législation. On n'aurait pas, en effet, assimilé des choses qui, pour avoir le même nom, n'ont point des caractères absolument identiques, et n'avaient pas des résultats absolument semblables, l'hypothèque du droit romain et l'hypothèque du droit français ; on n'aurait pas, pour régler les droits des femmes, en France, au 19<sup>e</sup> siècle, invoqué des principes qui se rapportent à une civilisation toute différente.

Nous avons, au reste, lieu d'espérer que les principes de la législation française sur le régime dotal ne tarderont pas à se dégager du milieu des discussions judiciaires, grâce à une appréciation indépendante et consciencieuse des textes.

On sait qu'un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 25 janvier 1830, sous la présidence de M. Favard de Langlade, a posé en principe que non seulement la réserve d'aliéner les immeubles dotaux n'emporte pas la faculté de les hypothéquer, mais encore que la faculté de les hypothéquer ne peut être valablement stipulée dans le contrat de mariage.

Cet arrêt, il faut le dire, menaçait de jeter une grande perturbation dans les fortunes, surtout à Lyon, où l'édit de 1664, qui, en autorisant l'aliénation des biens dotaux, en permettait aussi l'affectation hypothécaire, avait fait considérer, dans l'usage, la faculté d'hypothéquer comme une conséquence de la faculté d'aliéner. Des capitaux considérables, placés de bonne foi sur la garantie d'une hypothèque consentie sur des biens dotaux, se trouvaient compromis. De nombreux procès se sont élevés ; de plus nombreux se préparaient à envahir le prétoire, si la sagesse de nos Tribunaux n'était venue apporter une digue à cette irruption.

L'espace nous manque pour rapporter, même en analyse, les débats qui ont eu lieu dans la cause qui vient d'être jugée par le Tribunal. Ces débats ont absorbé plusieurs audiences.

M<sup>e</sup> Sauzet et Favre-Gilly ont plaidé pour le demandeur, créancier hypothécaire de M<sup>me</sup> B... M<sup>e</sup> Vachon, avocat de cette dernière, n'a point soutenu, dans son entier, la thèse posée par la Cour de cassation. Il lui a semblé que l'opinion qui ne permet pas même à la femme de se réserver, dans le contrat de mariage, la faculté d'hypothéquer les immeubles dotaux, était du puritanisme en fait de dotalité. Moins conséquent peut-être que l'arrêt de 1830, mais plus près que lui, à notre sens, du véritable esprit de notre législation, l'avocat s'est seulement attaché à prouver que la faculté d'aliéner les biens dotaux n'entraîne pas virtuellement celle de les hypothéquer.

Voici la teneur du jugement :

Attendu que la dame B..., mariée sous le régime dotal, s'est réservée expressément la faculté d'aliéner et vendre ses biens et droits de l'autorité de son futur époux, quand elle le jugera convenable ;

Attendu que la première et principale nullité est tirée du défaut de réserve de la faculté d'hypothéquer ces mêmes biens, cette faculté n'étant point comprise, selon la dame B..., dans celle de les aliéner ;

Attendu que la validité de la réserve de l'hypothèque n'est pas contestée ; que néanmoins une opinion contraire s'étant récemment élevée sur ce point important, il est convenable d'examiner la question dans toute son étendue ;

Attendu que l'art. 1554 du Code civil, qui est celui qui contient la prohibition d'aliéner ou hypothéquer, énonce lui-même que cette prohibition n'est pas absolue, qu'il exprime qu'elle est assujettie à des exceptions, et que ces exceptions se réfèrent



non pas seulement à la prohibition telle qu'elle est posée par le législateur, c'est-à-dire, à la prohibition d'aliéner ou hypothéquer;

Attendu que si ces exceptions n'eussent dû être applicables qu'à une partie de la prohibition, le législateur ne se serait pas servi, pour les annoncer, de termes corrélatifs à toute la prohibition;

Attendu que pour indiquer l'exception conventionnelle énoncée dans l'art. 1557, le législateur emploie l'expression la plus grande, la plus générale possible, celle d'aliéner; que dans le langage, comme dans la pensée de la loi, la faculté d'hypothéquer est toujours comprise dans celle d'aliéner, l'effet extrême de l'hypothèque ne pouvant jamais être que l'aliénation; et que, pour ne prendre les exemples de cette vérité que dans le titre du mariage, il suffira de citer les art. 1428, 1535, 1538, 1576, 1507 et 1508, et enfin la rubrique même de la section 2 du chap. 3, « des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal; »

Attendu que le véritable sens de l'art. 1557 est expliqué par l'art. 1554; qu'en rapprochant ces deux articles, il est impossible de ne pas voir que le second renferme de ces exceptions annoncées par le premier, comme devant s'appliquer à tout le principe prohibitif;

Attendu que dans l'art. 1554, le législateur pose bien la prohibition pour deux choses, l'aliénation ou l'hypothèque, mais qu'il ne les sépare point; et que, s'il exprime la seconde, c'est plutôt pour expliquer ce qu'il entend par la première, que pour mettre entre elles une différence;

Attendu que le mot aliéner eût sans doute suffi dans l'article 1554, comme dans l'art. 1557, pour exprimer toute l'intention de la loi; qu'il est néanmoins facile d'apercevoir les raisons de la différence de rédaction de ces deux articles;

Attendu que l'art. 1554 est une disposition prohibitive; que dans les lois prohibitives, on ne tire jamais la conséquence du plus au moins, et que l'hypothèque étant moindre que la vente, on a pu se croire obligé d'exprimer nominativement les deux choses dans la prohibition;

Attendu que l'art. 1557 constitue une disposition du genre de celles qu'on nomme permissives; que dans les lois qui permettent, on tire toujours la conséquence du plus au moins, et qu'ainsi, et par la raison contraire, il a dû paraître suffisant de ne parler que de l'aliénation, bien certain qu'on était qu'une fois l'aliénation permise, on ne mettrait pas en doute que l'hypothèque ne le fût aussi;

Attendu qu'aucun des art. 1555, 1556, 1558, qui ont pour objet les exceptions de droit au principe prohibitif, ne reproduisent le mot hypothéquer, et que si on s'obstine à vouloir prendre les expressions donner, aliéner, dans leur acception la plus étroite, on arrive à cette conséquence que la femme dotale ne pourra hypothéquer les immeubles dotaux pour doter ses enfans, tirer son mari de prison, réparer ses immeubles, payer ses dettes antérieures au mariage; que ce serait forcer les époux à se déposséder de leurs propriétés, lorsqu'avec un emprunt, du temps et de l'économie, ils pourraient encore les conserver; que les longueurs qu'entraîne la vente seraient souvent incompatibles avec l'urgence des besoins, et rendraient impossible le but même de la loi;

Attendu qu'il est vrai que le régime dotal a été conservé dans le droit français avec toutes les règles qu'il avait dans le droit romain, mais sous la condition, toute fois, que ces règles pourraient toujours être modifiées par la volonté des contractans;

Attendu d'ailleurs que la différence qu'on suppose entre la faculté d'aliéner et la faculté d'hypothéquer n'est point conforme au dernier état du droit romain sur la matière; que la disposition de la loi Julia, qui permettait la vente du fonds dotal, avait cessé d'exister depuis la publication de la loi unique C. de rei uxoriae actione, § 15, qui étendit à toutes les provinces la prohibition de l'hypothèque que la loi Julia restreignait à l'Italie, et y ajouta cette disposition nouvelle, « que le mari ne puisse, non seulement engager à titre d'hypothèque le fonds dotal, même avec le consentement de sa femme, mais encore l'aliéner. »

Attendu que le droit romain, tel qu'il résulte des Codes de Justinien, ne faisait donc, sous le rapport de la capacité des époux, aucune différence entre la faculté d'aliéner et celle d'hypothéquer; qu'il les prohibait toutes deux; qu'il y avait véritablement quelque chose d'étrange à supposer que les législateurs de l'an XII aient pu songer à ressusciter une différence déjà effacée dans le droit romain, long-temps avant qu'il eût passé dans les sociétés modernes; que cela serait tout au plus concevable, si cette différence eût été renouvelée dans quelque partie de la France; mais qu'il n'en est point ainsi, et que, parmi les anciennes provinces françaises, de droit écrit, les unes suivaient le droit romain pur, et, comme lui, n'admettaient ni l'aliénation, ni l'hypothèque; les autres, régies par le droit romain modifié par les ordonnances royales, permettaient également l'une et l'autre;

Attendu que la loi 1<sup>re</sup> ff. ad senatus consultum Velleianum, tit. 12, conforme à l'ancien droit romain, refusait aux femmes, qu'elles fussent mariées ou non, la capacité de cautionner, et en général de s'engager pour autrui; que cette incapacité personnelle des femmes romaines mettait une différence immense entre la vente et l'hypothèque de leurs immeubles: qu'à lors il pouvait être naturel et conséquent de défendre l'hypothèque en permettant la vente, parce que celle donnée par une femme mariée n'était jamais qu'un engagement en faveur du mari, engagement que la loi déclarait nul; qu'il en fut aussi de l'hypothèque pouvait être plus que la vente, car la vente n'était qu'une dérogation au statut réel de la dotalité, tandis que l'hypothèque était tout à-la-fois une dérogation à ce statut, et une infraction au statut personnel qui régissait la personne de la femme elle-même;

Attendu que, dans le Code civil, les femmes ne sont soumises à aucune incapacité personnelle; que l'engagement de la femme dotale étant valable en lui-même, la vente et l'hypothèque du fonds dotal ne peuvent être considérées que par rapport à la non disponibilité des immeubles;

Attendu dès lors qu'il n'y avait pas dans le droit français la même raison que dans le droit romain, d'interdire l'hypothèque d'une manière absolue; qu'il est vrai que l'hypothèque n'opérant pas le dépouillement actuel de la propriété, et laissant même l'espoir de l'éviter, les femmes seront plus disposées à ce genre de contrat qu'à celui de la vente; mais qu'il n'y a rien de particulier aux femmes, et que sous une législation qui égale leur capacité à celle de l'autre sexe, il ne doit pas être permis de dire qu'elles ne connaîtront point les conséquences des obligations qu'elles auront consenties;

Attendu que dans les travaux préparatoires du titre du contrat de mariage, et du chapitre qui a pour objet spécial le régime dotal, comme aussi dans les discours prononcés à ce sujet, soit au Tribunal, soit au Corps-Législatif, il n'a été question que de l'admission ou de l'exclusion du régime dotal; qu'une fois ce régime admis, la discussion a porté uniquement sur la question de l'inaliénabilité du fonds dotal; qu'on n'aperçoit aucune trace d'une différence qu'on aurait voulu

établir, sous le rapport de la capacité des époux, entre la vente et l'hypothèque; que cependant, s'il en eût été ainsi, il est impossible que quelque chose de cette différence n'eût pas transpiré dans la discussion;

Attendu que si les orateurs des pays de droit écrit avaient osé demander, et s'ils avaient obtenu la prohibition absolue de l'hypothèque du fonds dotal, ils ne se seraient pas contentés, pour l'exprimer, d'une simple différence de rédaction telle que celle qui se trouve entre les articles 1554 et 1557, différence au moins douteuse, incertaine et véritablement insuffisante pour introduire dans le Code une disposition de cette importance qui n'existait plus dans le droit romain, et n'avait jamais existé dans le droit français;

Attendu que suivant la loi 26 ff. de legibus, les dispositions particulières d'une loi doivent être interprétées conformément à l'esprit général de toute la loi; que la pensée dominante du Code civil, est une pensée de liberté, pour les personnes, comme pour les choses; que dans un but de faveur pour le mariage, les législateurs ont voulu laisser aux époux la plus grande latitude possible dans leurs conventions; qu'ils ont même déclaré qu'ils n'entendaient s'occuper de ces conventions que dans le cas où les époux eux-mêmes ne s'en seraient pas occupés;

Attendu que la loi propose différens modes d'association conjugale, sans en imposer aucun; que les époux peuvent choisir entre ces différens modes; qu'ils peuvent même les combiner en faisant concourir des règles spéciales à plusieurs modes différens: qu'en un mot il n'y a d'autres limites, en cette matière, que celles qui résultent de l'obligation de respecter les lois qui intéressent les mœurs et l'ordre public;

Attendu que la réserve de la faculté de l'hypothèque n'a assurément rien de contraire à ces lois; que si les époux peuvent exclure entièrement le régime dotal, on ne voit pas pourquoi ils ne pourraient pas n'en exclure qu'une partie et conserver l'autre; que la prohibition absolue de cette réserve serait sans but, sous une législation qui leur permet de s'en affranchir, en adoptant d'autres régimes, tels, par exemple, que le régime exclusif, la séparation de biens, le paraphernal;

Attendu que l'impossibilité de se soustraire à une seule des règles de la dotalité contraindrait souvent des époux à se priver du régime dotal tout entier, quoique sous tous les autres rapports, ce régime fût à leurs convenances, ce qui serait manifestement contraire à cette liberté dont ils doivent jouir dans leurs conventions matrimoniales;

Attendu que les lois s'interprètent par les lois postérieures qui s'y réfèrent; que les législateurs mettent si peu en doute la possibilité de l'hypothèque des biens dotaux, qu'ils nous apprennent eux-mêmes, dans l'art. 7 du Code de commerce, publié trois ans seulement après le Code civil, que les femmes, marchandes publiques, peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles dotaux dans les cas déterminés, et avec les formes réglées par le Code civil;

Attendu que s'agissant d'une disposition d'un intérêt général, et qui a reçu d'aussi fréquentes applications, il est impossible de ne pas avoir égard à l'usage qui, selon la loi 37 ff. de legibus, est le meilleur interprète des lois; qu'il est constant qu'à Lyon, et dans les départemens environnans, sans parler des autres parties de la France, les art. 1554 et 1557 du Code civil ont toujours été entendus dans le sens de la liberté absolue des contractans, non-seulement pour la réserve de la faculté de vendre, mais encore pour la réserve de la faculté d'hypothéquer;

Attendu que, sur la foi de cette interprétation, il s'est formé pendant plus de trente ans un nombre infini de contrats de mariage et de transactions; que le système opposé jetterait la perturbation dans les intérêts qui en sont résultés; qu'en trompant les prévisions des époux, il les placerait souvent dans des situations très difficiles; qu'il serait encore plus funeste aux tiers qui ont contracté de bonne foi avec les époux, dans la commune croyance de la validité de leurs engagements;

Attendu que tout ce qui précède donne au Tribunal la conviction qu'en adoptant le régime dotal, les époux peuvent valablement se réserver la faculté d'hypothéquer leurs immeubles dotaux, et que cette réserve se trouve même implicitement comprise dans celle de l'aliéner;

Par ces motifs, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION. — Audience du 9 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque le chef du jury, qui a rédigé et signé la déclaration du jury, ne peut l'affirmer à l'audience dans la forme prescrite par l'article 348 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises peut-elle ordonner que la déclaration sera affirmée par le second juré, sans que ce dernier puisse, en recueillant de nouveau les votes, s'assurer par lui-même si la déclaration qu'il s'agit d'affirmer est conforme à la vérité? (Res. aff.)

Cette question a été soulevée par le pourvoi de Jean-Baptiste Maupas, condamné pour vol, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 4 septembre 1834 (1).

Des faits exposés par M. Merilhou, conseiller-rapporteur, il résulte que le chef du jury, rentré à l'audience à la tête de ses collègues, avec la déclaration rédigée et signée par lui, à été, par suite d'une grande émotion, empêché de l'affirmer dans la forme prescrite par l'art. 348 du Code d'instruction criminelle, et a prié la Cour de désigner l'un de ses collègues pour faire, en son lieu et place, ladite affirmation; que le ministère public s'y est opposé et a requis la rentrée des jurés dans la salle des délibérations, pour y être procédé, par eux-mêmes, à la désignation du juré-remplaçant, lequel recueillerait de nouveau les votes, rédigerait et signerait la déclaration, et l'affirmerait à l'audience; que la Cour ne s'est pas arrêtée à ces conclusions et a ordonné que la déclaration rédigée et signée par le chef du jury serait immédiatement affirmée par le second juré, au lieu et place du premier.

M<sup>re</sup> Lanvin, avocat du demandeur en cassation, s'attache à établir que la déclaration du jury ne devient authentique que par l'accomplissement de deux conditions: 1<sup>o</sup> la

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 5 septembre, et dans le n<sup>o</sup> du 7, un incident tout semblable qui s'est passé à la Cour d'assises de l'Indre; mais jugé à Châteauroux d'une manière tout opposée.

rédaction pas écrit et la signature du chef du jury; 2<sup>o</sup> l'affirmation faite par ce chef, oralement, à l'audience et ayant pour objet d'attester l'authenticité de la déclaration écrite, ne peut émaner que de celui qui, ayant recueilli les voix, rédigé et signé la déclaration, a rempli auprès du jury les fonctions de notaire. Il convient que, si ce lieu de désigner un autre juré pour le remplacer, il y a soutient que le droit de désigner le juré-remplaçant n'appartient pas à la Cour; qu'il ne peut être exercé que par le jury, suivant l'art. 342 du Code d'instruction criminelle; et que, dans tous les cas, le juré désigné n'ayant, dans l'origine, que donné son vote, il est indispensable, pour qu'il puisse faire l'affirmation au lieu et place du chef du jury, que les jurés rentrent dans la salle des délibérations, et que là, le nouveau chef recueille une deuxième fois les votes, et s'assure, par lui-même, si la déclaration rédigée et signée par l'ancien chef est sincère et véritable.

L'avocat fait remarquer que, dans l'espèce, le juré remplaçant a été désigné par la Cour; que c'est séance tenante qu'il a affirmé oralement et sans vérification préalable, la déclaration écrite, rédigée et signée par l'ancien chef du jury; et il n'hésite pas à voir dans ce double mode de procéder, une violation flagrante des art. 342 et 348 du Code d'instruction criminelle.

M<sup>re</sup> Lanvin termine en répondant à l'un des motifs consignés dans l'arrêt de la Cour d'assises, et tiré de ce qu'en cas d'empêchement du président, les jugemens et arrêts peuvent être lus par l'un des juges; il démontre qu'il n'y a aucune analogie à établir entre les jugemens et arrêts et les déclarations des jurés en matière criminelle. La lecture des jugemens et arrêts n'ajoute rien à leur authenticité, qui est suffisamment constatée par la signature du président et celle du greffier; cette lecture n'a pour objet que de faire connaître à la partie ce qui a été décidé. Il n'en est pas de même de l'affirmation orale, et sous la foi du serment, de la déclaration du jury; cette affirmation n'est pas prescrite pour instruire l'accusé de son sort, puisqu'elle est faite hors sa présence, et qu'on ne l'introduit à l'audience qu'après qu'elle est prononcée; elle a pour objet de legaliser, en quelque sorte, la déclaration écrite, d'attester qu'elle est véritable, de la revêtir enfin d'une complète authenticité.

Ces moyens ont été combattus par M. Voysin de Gartempe, avocat-général.

La Cour, conformément aux conclusions de ce magistrat, a prononcé en ces termes:

Considérant qu'aucune loi ne défend au chef du jury désigné par le sort de se faire remplacer par un de ses collègues, et de lui faire affirmer, en son lieu et place, la déclaration du jury;

Rejette.

#### COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 9 octobre.

#### SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME. — Provocation à des coalitions d'ouvriers.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, au mois de janvier dernier, des débats de cette affaire. Les prévenus sont restés en prison depuis cette époque, parce qu'ils n'avaient plaidé devant la Cour royale, saisie de leur appel, que la question de compétence; ils se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour qui s'était déclarée compétente. La Cour de cassation ayant rejeté leur pourvoi, la cause se présente de nouveau pour être jugée au fond, sur les appels respectivement interjetés, tant par les condamnés eux-mêmes que par le ministère public.

Cinq prévenus seulement sont amenés à la barre par les gardes municipaux. Un sixième, le sieur Mathé, s'est évadé pendant sa translation d'une maison de santé au Palais de Justice; un septième, le sieur Lemonnier resté libre, fait défaut.

M. le président: Premier prévenu, vos noms.

M. Lebon: C'est contre ma volonté, malgré mes refus, et contrairement par la force que je comparais devant vous aujourd'hui; je déclare vouloir faire défaut.

M. le président: La Cour statuera sur votre demande, mais il faut d'abord décliner vos noms.

Le prévenu déclare se nommer Napoléon Lebon, avocat, âgé de 26 ans, actuellement détenu et sans domicile.

M. Viguerte, âgé de 28 ans, déclare aussi faire défaut.

M. Dufraisse, âgé de 22 ans, licencié en droit, et M. Berrié-Fontaine, âgé de 29 ans, élève interne à l'Hôtel-Dieu, demandent à être jugés.

M. Recur demande la remise en ce qui le concerne, attendu l'absence de son avocat.

M. le président: Vous êtes détenu pour une cause politique étrangère à la cause actuelle, vous avez droit de faire défaut.

M. Recur déclare qu'il fait défaut, et on le reconduit en prison comme détenu par un mandat de la Cour des pairs.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, s'oppose à ce que les sieurs Lebon et Viguerte, devenus à raison de l'affaire actuelle, soient admis à faire défaut.

La Cour, après quelques minutes de délibéré, rend l'arrêt suivant:

La Cour,

Considérant que Lebon et Viguerte sont détenus en vertu d'un mandat de dépôt délivré sur la poursuite actuelle; que ce mandat de dépôt a eu précisément pour objet d'assurer leur comparution à toutes les périodes de la procédure; et qu'ils n'ont pas le droit de faire défaut;

Ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'affaire contradictoirement à l'égard de Lebon et Berrié-Fontaine, en même temps qu'à l'égard de Dufraisse et Berrié-Fontaine;



Donné acte à Lebon et Vignerte des protestations qu'ils ont faites ;  
 Donne défaut contre Recur et Lemonnier.  
 M. Brizout de Barnville, conseiller, commence son rapport par la lecture du jugement de la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle qui, admettant des circonstances atténuantes, a condamné les sieurs Lebon, Mathé et Lemonnier, chacun à trois ans; le sieur Vignerte à deux années, et le sieur Dufraisse à six mois de prison.  
 Plusieurs prévenus ont été acquittés par le même jugement; d'autres, condamnés à un ou deux mois d'emprisonnement, n'ont pas fait appel.  
 Il y a appel du procureur du Roi à l'égard des sieurs Berrié-Fontaine et Recur, acquittés, et à minima en ce qui concerne les sieurs Lebon, Vignerte et Dufraisse qui se sont de leur côté rendus appelans.  
 Nous rendrons compte du résultat des débats qui absorberont au moins deux audiences.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de commerce d'Elbeuf a procédé le 26 septembre à l'installation de MM. les président, juge et suppléant nommés en remplacement de ceux dont les fonctions viennent d'expirer.  
 M. Lefort-Henri, président sortant, a prononcé avant de quitter le fauteuil, un discours où se trouvent présentés les travaux du Tribunal pendant l'exercice de ses fonctions. Il en résulte que sur 424 causes appelées depuis novembre 1852 jusqu'à ce jour, et 581 jugemens rendus, pas une des décisions du Tribunal n'a été infirmée par la Cour royale.  
 M. Lefort-Henri a terminé ainsi :  
 « Je me retire avec le repos de la conscience. Puissé-je dans mes fonctions avoir mérité l'estime de mes concitoyens. C'est le seul prix que j'attache à mon dévouement pour eux. »  
 M. Legrand-Durand, ayant immédiatement occupé le fauteuil, a pris la parole, et, entre autres choses, exposé combien il est désirable que le cercle des notables appelés à choisir leurs juges soit agrandi. Il a terminé en disant :  
 « Il est un devoir que j'ai grand plaisir à remplir, et, en cela, Messieurs, je me rends l'organe des commerçans de cette ville, c'est d'offrir au digne président, M. Lefort-Henri, le tribut d'éloges qu'il a si bien mérité, en sacrifiant son temps et ses veilles à la chose publique. Dans les contestations, souvent si ardues, il a su faire paraître la vérité dans tout son jour, et confondre la fraude et la mauvaise foi. »  
 — Le Tribunal de commerce de Rouen s'est déclaré hier compétent pour prononcer sur la contestation élevée entre M. Lalanne, directeur du Cirque et M. Solomé, directeur des théâtres de Rouen, relativement à la continuation de la redevance réclamée par ce dernier.  
 M<sup>e</sup> Deschamps, avocat de M. Solomé, étant à la campagne, on a demandé pour lui une remise à laquelle M<sup>e</sup> Designy, son adversaire, ne s'est pas opposé.  
 La cause est renvoyée au lundi 20 pour les plaidoires au fond.

— Un double assassinat a été commis à Cette, dans la soirée du 29 septembre. Les détails sont fort simples et ne se rattachent en rien à la politique. Quelques habitans de Cette s'étaient rencontrés dans une maison de prostitution avec des marins étrangers; une rixe s'éleva, dans laquelle le sieur Lebœuf fut frappé dans le côté gauche d'un instrument tranchant, en même temps que le nommé Prunac recevait un coup de couteau ou de poignard dans le bras gauche. Malgré les prompts secours prodigués à Lebœuf, ce malheureux a succombé le lendemain matin.  
 La justice informe avec activité sur cette affaire dont les auteurs n'ont pu encore être découverts; la femme Portes, chez laquelle le crime a été commis, a été mise en état d'arrestation, et il est question de fermer à Cette tous les établissemens du même genre, qui deviennent fréquemment le théâtre de violentes et de désordres graves.

#### PARIS, 9 OCTOBRE.

— M. le conseiller-d'Etat, préfet de police, a rendu, le 1<sup>er</sup> septembre 1854, une ordonnance concernant les chantiers de bois de chauffage.  
 Cette ordonnance a été approuvée par M. le ministre du commerce le 16 du même mois.  
 — Le grand Mogol, qui est depuis si long-temps prisonnier de la compagnie anglaise des Indes orientales, et le grand Turc, qui pourrait bien aller un jour tenir compagnie à Saint-Petersbourg, aux rois de Géorgie et de Mingrelie, que les autocrates russes ont successivement détrônés, ne se doutent guère que leurs noms sont devenus l'objet d'une spéculation, et, par suite, d'une contestation fort vive entre des marchands d'une ville d'Occident. Le fait est pourtant que trois merciers de Paris se disputent devant le Tribunal de commerce de la Seine, la propriété du titre de ces enseignes. L'affaire est revenue ce soir devant celle des deux sections que préside M. Bourget.  
 M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière a exposé que M. Thomassin avait exploité, dans la rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 114, un fonds de mercerie qu'il vendit, en 1825, à M<sup>me</sup> Moreau, maintenant femme Bourdier. La maison où s'exploitait ce fonds appartenait au vendeur, et avait eu, de temps immémorial, pour enseigne : *Au Grand Mogol*. M. Thomassin, dans le contrat de vente, consentit bail de neuf ans, de la maison, à M<sup>me</sup> Moreau, mais avec stipulation expresse qu'il resterait propriétaire exclusif de l'enseigne. A l'expiration du bail, les époux Bourdier-Moreau allé-

rent s'établir au n<sup>o</sup> 116, à côté du n<sup>o</sup> 114, et prirent pour enseigne : M. Bourdier-Moreau, *ci-devant au Grand Mogol*, et plus bas : *Au Grand Turc*. Mais ce qui est seulement lisible et saillant, ce sont les mots : *Au Grand Mogol*. Il est évident que les époux Bourdier-Moreau ont eu l'intention de s'approprier l'enseigne de M. Thomassin, en violation du traité de 1825. Leur spoliation n'a eu que trop de succès, car M. Thomassin a loué sa maison avec la jouissance de la vieille enseigne *Au Grand Mogol*, à MM. Marie frères, qui se livrent au commerce de la mercerie, et ces locataires se plaignent sans cesse du tort que leur font journellement le sieur et dame Bourdier-Moreau, par la similitude de l'enseigne que ceux-ci ont fait placer au-dessus de leur magasin.

M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière, après avoir donné tous ces détails, a conclu à la suppression immédiate de l'enseigne usurpée, et à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Coin-Delisle, avocat des défendeurs, a fait observer que le grand Turc n'était pas la même chose que le grand Mogol; mais qu'en matière d'enseigne, cela pouvait revenir au même, puisqu'il s'agissait toujours de deux Orientaux; que néanmoins les sieur et dame Bourdier-Moreau avaient fait ce qu'ils avaient eu le droit de faire, attendu qu'après tout, il fallait bien, puisqu'ils avaient acheté et exploité la clientèle du *grand Mogol*, qu'il leur fût permis de faire connaître cette circonstance au public, afin que leur changement de domicile ne leur fit pas perdre un achalandage qui était leur propriété. « Au surplus, a dit M<sup>e</sup> Coin-Delisle, le moment n'est pas venu de discuter le fond du procès. Effectivement, dans le contrat de 1825, les parties sont convenues de faire juger par des arbitres les contestations qui pourraient survenir entre elles. C'est donc le cas d'appliquer la clause compromissoire, et de renvoyer le différend devant arbitres-juges. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a accueilli ce moyen, et ordonné, en conséquence, que des arbitres-juges trancheraient le débat.

— M<sup>e</sup> Frédéric Detouche, avocat à la Cour royale, et successeur désigné de M<sup>e</sup> Girard dans les fonctions d'agréé près le Tribunal de commerce, a commencé aujourd'hui le stage prescrit par les réglemens consulaires. Les débuts du jeune récipiendaire promettent une acquisition précieuse à l'honorable compagnie des agréés.

— M. Ratcliffe, mécanicien anglais, est venu s'établir à Paris, et depuis cette époque il a continué, comme avant la translation de son domicile en France, de faire de nombreux achats en Angleterre. Dans le mois de mai 1850, MM. Hunt frères et Chalfeid, maîtres de forges à Pentwyn, lui adressèrent, sur sa demande, divers objets de fonte, dont le prix s'élevait à 164 livres sterling 16 shillings 7 pences, avec stipulation de paiement à Londres. M. Ratcliffe prit livraison, mais il ne paya pas le montant de la facture. MM. Hunt et Chalfeid se déterminèrent, après quatre ans d'attente, à citer leur compatriote devant les juges du lieu de sa résidence actuelle.

M<sup>e</sup> Schayé a soutenu ce soir, devant la section de M. Bourget père, que la contestation existait entre Anglais, pour une vente faite en Angleterre, il y avait nécessairement lieu à renvoi devant les juges anglais, et que l'incompétence des juges français était même d'ordre public.

M<sup>e</sup> Locard, agréé des demandeurs, a répondu qu'il était derois de vouloir renvoyer MM. Hunt et Chalfeid en Angleterre, où leur débiteur ne possédait plus rien, lorsque sa fortune et sa personne se trouvaient en France, où il était facile d'atteindre l'une et l'autre; que l'incompétence dont excipait le défendeur ne s'appliquait qu'en matière civile; mais qu'elle ne concernait pas les commerçans ni les opérations commerciales, alors surtout que le débiteur poursuivi avait un établissement de commerce en France; que la jurisprudence était constante sur ce point.

Le Tribunal, attendu qu'il était de notoriété publique que M. Ratcliffe exerçait à Paris la profession de fondeur-mécanicien, a retenu la connaissance du litige, et au fond, l'a condamné par corps, au paiement de la somme réclamée. Cette décision a paru contrarier vivement une dame jeune et jolie qui accompagnait M. Ratcliffe à l'audience.

— Nous avons annoncé que M. Lecacheur, avoué à la Cour royale, avait, comme absent, été lors de la formation définitive de la liste du jury, condamné par la Cour d'assises à 500 f. d'amende. Nous devons nous empresser de dire que cet honorable officier ministériel s'est présenté devant la Cour pour lui exposer que la citation ne lui était pas arrivée assez tôt pour qu'il pût se trouver à Paris pour le 1<sup>er</sup> octobre. La Cour a admis cette excuse, et en conséquence, elle l'a déchargé de l'amende prononcée contre lui. M<sup>e</sup> Lecacheur a aussitôt pris place parmi MM. les jurés.

— On était très étonné dans la rue Culture-Sainte-Catherine, de voir Seyriès sortir de l'établissement des bains, emportant une baignoire sur sa tête, car on savait bien que si Seyriès avait été garçon dans cet établissement, il n'y était plus attaché depuis quelque temps. Aussi force questions lui furent adressées, et bien que Seyriès répondit avec assurance qu'il portait cette baignoire chez le chaudronnier, on refusait de le croire. On avait bien raison, car Seyriès venait de voler cette baignoire (singulier vol!) et malheureusement pour lui ce n'était pas le premier méfait qu'on eût à lui reprocher dans la maison des bains; aussi était-il traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises. Seyriès n'a nié aucune des soustractions qui lui étaient reprochées; il a manifesté du repentir, et ce repentir a paru sincère! C'était un bon système de défense, car après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Nestor Arobason, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes du vol, Seyriès n'a été condamné qu'à une année de prison.

— A Seyriès, voleur timide et repentant, succède devant la Cour d'assises un homme qui depuis long-temps

a l'habitude du crime, et qui sait regarder en face et sans trembler les jurés et les juges, qui vont le condamner : Cet homme, c'est Lefort, forçat libéré, naguère sorti du bagne où il a passé six ans, et qui aujourd'hui est accusé de cinq nouveaux vols avec effraction et escalade. Lefort a l'air de s'occuper très peu de ce qui se passe autour de lui, c'est à peine s'il daigne seulement répondre aux interpellations de M. le président; il est vrai que les crimes qu'on lui reproche sont aussi constans que possible; mais en revanche il met beaucoup de soin à redresser les plis de son élégant gilet, à conserver l'économie des boucles de sa chevelure.

A côté de lui paraît la fille Lefebvre sa concubine; on lui reproche d'être complice des vols de Lefort; elle s'en défend avec beaucoup de persévérance, et le débat fait disparaître à son regard les changemens auxquels l'instruction avait donné naissance. Mais à l'égard de Lefort, tout est prouvé. Tout l'aussi est-il condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

La lecture de la déclaration du jury, l'arrêt de la Cour, l'agitation bien naturelle qui se répand parmi les assistans à l'audition d'une condamnation bien terrible, quoique bien méritée, rien n'émeut Lefort; un sourire sardonique se répand sur ses lèvres. Il chasse à plusieurs reprises et avec grand soin les moaches qui viennent se poser sur son visage, remet son chapeau, et sort de l'audience les mains dans ses poches. Depuis long-temps, il faut le dire à l'honneur de l'humanité, la Cour d'assises n'avait vu dans un condamné à une peine infamante, tant d'insouciance et d'impudeur.

— Lamoureux, jeune soldat d'une rare simplicité, comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Carré, colonel du 37<sup>e</sup> régiment, sous la prévention de désertion. En s'asseyant sur le banc des accusés, il a l'air d'être tout joyeux de s'y trouver.

M. le président : Pourquoi avez-vous déserté?  
 Lamoureux, avec un sourire bête : Eh! parce qu'un camarade m'a dit que j'étais une bête; que s'il était à ma place il filerait au pays; que c'était arbitraire, que je ne devais pas y tenir. Il a dit aussi que mon maire était une bête qui ne savait pas son métier public.

M. le président : A quelle occasion votre camarade tenait-il ces propos coupables?

Lamoureux : Voici pourquoi la chose en question. J'avais un frère sous les drapeaux quand on tira au sort; voilà que je dis à mon maire que Baptiste, mon frère aîné, était soldat du Roi; ça ne fait rien du tout, dit mon maire, il faut toujours tirer au sort; je tire, j'attrape le numéro 15, bon! je ne dis rien. On me fait partir, bon! je ne dis rien encore. Mais au régiment un camarade, qui est troupiier et qui connaît la loi oui-dà, me dit comme ça : T'es t'une bête, mon garçon, file-moi donc z'un pays, puisque la loi ne doit pas t'astreindre, t'as un frère sous les drapeaux. Suffit. Alors mon colonel, j'ai filé de suite sans rien dire à personne. (On rit.)

M. le président : Vous vous êtes présenté volontairement à la gendarmerie pour rejoindre votre corps; qui est-ce qui vous a déterminé à cela?

Lamoureux : Quand j'ai été arrivé au pays, on m'a dit que la révision avait prononcé, que c'était tant pis pour moi si mon maire avait été une bête; que c'était lui qui en était cause, et qu'il fallait refiler bien vite au régiment, qu'autrement la loi pourrait m'astreindre pour les galères. Alors j'ai refilé pour rejoindre là-ousque était le 32<sup>e</sup> régiment dont auquel j'appartiens.

M. Groc, capitaine au 37<sup>e</sup> régiment, faisant les fonctions de rapporteur, a reconnu qu'il résultait des pièces produites, que cet homme avait droit à l'exception du service militaire auquel il n'avait été soumis que par sa négligence ou celle du maire de sa commune; mais que le Conseil de révision ayant prononcé définitivement, Lamoureux était soldat légal et devait soumission aux lois militaires. Cependant M. le rapporteur s'en est référé à la sagesse du Conseil pour statuer sur la culpabilité; il a ensuite averti le prévenu qu'il avait à faire sa réclamation à l'époque des inspections générales, seul moyen légal de régulariser sa position.

Le Conseil a acquitté Lamoureux, qui, en entendant son acquittement, a demandé s'il pouvait filer au pays.

— M. Raclot, chirurgien sous-aide-major, acquitté par le Conseil de guerre à la majorité de quatre contre trois sur la question de blessures, n'a été condamné à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende que pour port d'arme prohibée.

En réparant cette omission, nous devons rétablir une phrase des explications données par M. Raclot à l'audience : « De retour l'arme à la main, j'annonçai que si l'on m'attaquait de nouveau je me défendrais. Ayant été saisi sur-le-champ, à bras le-corps et par derrière, par le sieur Drague, je lui portai le coup dont il se plaint. »

— M. Gaillard, professeur agrégé de mathématiques, au collège Louis-le-Grand, nous annonce qu'il va se pourvoir au Conseil-d'Etat contre l'arrêté du conseil d'instruction publique qui a prononcé sa destitution.

— Le sieur Ravalle, âgé de 45 ans, ancien marchand de papiers, rue Feydeau, fatigué de la vie, est allé à Saint-Denis, se loger dans une chambre dépendant de l'auberge du sieur Pate, sans faire connaître à sa femme par aucun signe quelconque, les motifs de son absence. Le lendemain à neuf heures du matin, il s'est assis sur une chaise devant une grande glace, pour mieux diriger ses armes; ainsi placé, il a fixé les deux canons de ses pistolets vers chaque oreille, et les deux armes chargées à balle ayant fait une explosion simultanée, le malheureux est tombé mort aussitôt. Près de lui ont été trouvés deux écrits faisant suffisamment connaître les causes qui ont porté cet infortuné à se suicider; nous en extrayons seulement quelques passages :

« Quand on est venu au monde pour jouir des biens, des agrémens, des distractions et des plaisirs divers qui constituent le bonheur, on peut volontiers détourner la vue



des objets, des personnes qui nous déplaisent et attendre patiemment sa dernière heure dans la solitude au milieu de quelques livres et d'une société choisie ; mais quand on se lève tous les matins pour se livrer aux mêmes tracassés, aux mêmes ennuis, aux mêmes souffrances de corps et d'esprit, en vérité, pour se résigner à une telle conduite, il faudrait être doué d'une souplesse de caractère que je suis loin d'ambitionner.

» Disposer de ses jours est une infraction aux lois de la nature et aux lois divines ; mais pour que les actions puissent marcher avec les principes, veillez, s'il vous plaît, à ce qu'il n'en soit pas de quelques-uns de nous, comme de ces malheureux enfants qu'on charge sans pitié et qui tombent écrasés sous le poids avant d'arriver au but.

» J'ai cherché inutilement, je l'avoue, cette balance qui établit la compensation du bien avec le mal, et si tout est dans tout, comme dit M. Jacotot, il est bien déplorable que des trésors restent mystérieusement ensevelis pendant qu'ils pourraient essayer des larmes, alimenter la faim, apaiser la douleur et consoler l'infortuné.

» A l'aspect de tant d'infirmités, j'ai pris mon parti sans aigreur, sans imprécations, je dirais même sans regret, si je ne laissais après moi une femme estimable par ses rares qualités et un enfant qui m'intéresse par son âge pour lequel je ne puis rien faire.

A la suite de quelques déclamations oiseuses sur la fatalité et sur ce qu'il appelle la vraie souveraineté de l'homme, l'infortuné Ravaille énonce le véritable motif de son action désespérée.

« En parcourant ce que j'ai écrit plus haut, je remarque que je n'ai pas été assez explicite sur quelques points.

» Je déclare donc qu'ayant été dépouillé de mon patrimoine il y a quelques années, par les escroqueries d'un faussaire ; étant sans profession, sans emploi, sans possibilité d'en obtenir, j'ai écrit à cet égard à des hommes de toutes les nuances, et placés très haut dans l'opinion publique ; ces hommes que l'on considère, que je considérais moi-même comme le symbole de quelques vertus ; les excellents philanthropes, n'ont pas même daigné me répondre.

Il fait ensuite le dénombrement des effets laissés par lui, y compris les deux pistolets de poche anglais, et il en prescrit la vente pour payer ses funérailles, en exprimant le regret de ce qu'un contribuable qui payait annuellement 250 fr. d'impôt ne puisse être inhumé aux frais de l'Etat. Il termine par ces trois lignes :

« En ne mettant point ma signature sur aucune note,

j'ai eu le dessein de laisser ignorer d'où je viens, afin qu'on laissât ma femme tranquille. Je me borne donc à apposer ici mon paraphe.»

Le cadavre ayant été immédiatement envoyé à la Morgue, c'est dans ce lieu hideux que la pauvre veuve et son fils sont venus reconnaître, l'une son mari et l'autre son père.!!

— Mardi, un jeune musicien, nommé Franchomme, attaché à l'orchestre du théâtre du Palais-Royal, a tenté de s'empoisonner en avalant un verre de potasse. Ce jeune homme éprouvait, dit-on, pour M<sup>lle</sup> Dejzetz une passion violente que cette dame refusait de partager : c'est ce qui l'a porté à cet acte de désespoir.

— Un homme de 45 à 50 ans, paraissant appartenir à la classe ouvrière, a été retiré du canal Saint-Martin, et envoyé à la Morgue. L'état du cadavre annonçait qu'il était dans l'eau depuis quatre à cinq jours environ.

— Un duel bien malheureux a eu lieu près d'Anvers, au camp de Brasschaet peu d'instans après le départ du roi. Une querelle pour affaire de services étant élevée entre les capitaines d'artillerie Thierry et Dungenhoff, ces deux officiers se rendirent immédiatement sur le terrain et le capitaine Thierry, qui lui-même est dangereusement blessé a eu le malheur de passer son sabre au travers du corps du capitaine Dungenhoff, qui est resté mort sur la place.

— Voici de nouveaux détails relatifs à l'accident arrivé sur le plateau du magasin à poudre du rempart de la Vierge, à Namur.

Les canonniers étaient occupés à décharger des obus avariés de 15 centimètres, 175 étaient déjà déchargés. Un de ces projectiles prit feu et quelques-uns seulement des autres éclatèrent.

Il paraît que l'imprudence n'est pour rien dans cet événement ; que, malgré tous les soins possibles, cette opération est toujours très-dangereuse.

Le malheureux soldat dont on a dépeint l'horrible position, est mort dans la journée même ; il se nommait Toussaint ; deux ou trois canonniers ont reçu de légères contusions et la sentinelle a été tout-à-fait épargnée.

— La Compagnie française et américaine, sous le nom de M. R. R. Hunter, consul des États-Unis d'Amérique en Angleterre, ayant déjà obtenu auprès de la partie du public la plus éclairée le succès qu'elle devait attendre ;

et des capitalistes anglais et étrangers, voulant s'associer à cette compagnie de garanties commerciales afin d'en étendre les avantages dans tous les pays, le capital social va être porté à 40 millions. Cette modification à l'acte de société sera publiée incessamment avec les noms des nouveaux membres du conseil d'administration que cette compagnie choisit ; parmi les intéressés et parmi les hommes les plus capables. Elle fera connaître également dans la prochaine livraison de son journal, la nouvelle étendue de ses opérations de banque, de ses ventes, de ses expéditions garanties et de ses expositions permanentes qui vont être établies de même dans d'autres capitales.

— L'industrie est le fait le plus saillant de notre état social. Elle a progressivement acquis une prépondérance qui va sans cesse en s'accroissant, et cependant l'éducation industrielle n'a pas encore pris place dans l'éducation publique ; c'est une institution particulière, fondée avec le concours des hommes les plus éclairés, qui a entrepris de remplir cette lacune de l'éducation professionnelle, en organisant l'enseignement de l'industrie sur l'échelle la plus large, et en réunissant les professeurs les plus distingués par leurs connaissances scientifiques ou par les travaux qu'ils ont exécutés. L'école centrale des arts et manufactures, établie depuis 5 ans, est aujourd'hui en possession de fournir à nos manufacturiers les plus habiles et à nos grands industriels, des directeurs véritablement capables de conduire leurs usines avec habileté. C'est là que se forment ces ingénieurs civils, ces hommes d'application qui pénètrent profondément dans la pratique des travaux, et qui concentrent toutes leurs connaissances théoriques sur le perfectionnement des moyens de production. Il serait difficile d'énumérer les professions qui s'offrent aux élèves qui sortent de l'école centrale des arts et manufactures. La construction des machines, les travaux publics et l'architecture civile ; la physique et la chimie, avec toutes leurs applications agricoles et manufacturières ; l'exploitation des mines et la métallurgie, leur présentent des moyens certains d'utiliser immédiatement leurs connaissances et leurs talents, tant la nécessité d'une instruction industrielle, solide et raisonnée, se fait sentir de toutes parts ; tant les propriétaires d'usines mettent d'importance à s'attacher des jeunes gens qui leur offrent de semblables garanties de capacité. ( Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

# L'ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES

A pour objet de former des INGÉNIEURS CIVILS, des DIRECTEURS D'USINES et des CHEFS DE MANUFACTURES. Elle est établie à Paris, hôtel Juigné, rue de Thorigny (Marais), sous la direction de M. LAYALLE. — L'école ne reçoit que des élèves externes, âgés au moins de 15 ans. Ils subissent avant d'être admis, un examen sur l'arithmétique, l'algèbre, jusqu'aux équations du 2<sup>e</sup> degré inclusivement, et la géométrie élémentaire. La durée des cours est de trois ans, et le prix annuel d'enseignement est de 775 fr. — L'ouverture des cours a lieu chaque année au 20 septembre. — On peut se procurer le Prospectus à l'Ecole. Il est aussi déposé chez MM. les Professeurs de mathématiques de tous les Collèges royaux et communaux.

## PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp. : Bayonne, Lebeuf ; Bordeaux, Tapie ; Boulogne, Vandoyen ; Brest, Soulaux ; Cherbourg, veuve Robe ; Dijon, Darantière ; Le Havre, Dalmenesche ; Lille, Tripiet ; Lorient, Beupin ; Lyon, Aguetant ; Marseille, Thumin ; Metz, Worms ; Montpellier, Ollier ; Nantes, Lebon ; Rouen, Beauclair ; Toulon, Méric ; Toulouse, Delpech, Tours, Mique. — Les journaux des départemens et de l'étranger désignent tous les autres correspondans. Consultations gratuites de dix heures à midi, galerie Colbert. — Entrée particulière rue Vivienne, n. 4.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Chauchat, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-sept septembre mil huit cent trente-quatre, et portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> bureau, le premier octobre mil huit cent trente-quatre, fol. 129, v<sup>o</sup> case 6 ; reçu 5 fr. 50 c. de décime. Signé V. CREMIN.

M. ANTOINE GALY-CAZALAT, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, passage Colbert, n. 3 ;

Et M. CASIMIR MENJAUD, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n. 27 ;

Voulant fonder une société pour l'exploitation du transport de voyageurs ou messageries de Paris à Versailles et retour, par le moyen de voitures à vapeur, marchant sur routes communes, pour lesquelles M. GALY-CAZALAT a obtenu, le quatre novembre mil huit cent trente-trois, un brevet d'invention de la durée de quinze ans, ont établi les statuts de ladite société, dont il a été extrait ce qui suit :

Sous l'article premier, il a été dit notamment : que MM. GALY-CAZALAT et MENJAUD fondaient une société dans laquelle entreraient les personnes qui deviendraient souscripteurs d'une ou de plusieurs actions de ladite société, et qui, par ce seul fait, seraient censés adhérer auxdits statuts, dont est présentement fait extrait ;

Que la société serait en commandite. Sous l'article deuxième, il a été dit que la durée de ladite société serait de trente ans, et que son siège serait établi à Paris et dans le local que désigneraient les gérans ;

Que la raison sociale serait GALY-CAZALAT, C. MENJAUD et C<sup>e</sup> ; que chacun des gérans aurait la signature sociale.

Sous l'article trois, il a été dit que le fonds social serait de trois cent soixante-quinze mille francs ;

Que ce capital serait obtenu par la création et l'émission de quatre cents actions, dites actions de capital, de la valeur de mille francs chacune, dont vingt-cinq ne doivent rien rapporter à la caisse sociale à raison de l'emploi qui en est fait, et qui est expliqué en l'article douze dudit acte.

Il a été dit que chaque action de capital donnerait à son propriétaire un intérêt de cinq pour cent par an, jusqu'à son remboursement effectué comme il est dit article quatre du même acte ; il a été convenu qu'en même temps que se ferait l'émission de quatre cents actions de capital, il serait créé huit cents actions industrielles ;

Que quatre cents de ces actions industrielles seraient la propriété des actionnaires ;

Que les quatre cents autres actions industrielles appartiendraient à M. GALY, pour prix du brevet qu'il mettait dans la société pour la seule exploitation de la route de Paris à Versailles et retour ;

Et enfin que ces huit cents actions industrielles, émises sans aucun versement de fonds, bénéficieraient :

raient à leurs propriétaires, comme il est également expliqué article quatre de l'acte dont il est présentement fait extrait.

Sous l'article septième, il a été dit que les actions seraient au porteur ou nominatives, au choix des souscripteurs ;

Qu'elles porteraient un numéro d'ordre depuis un jusqu'à quatre cents ;

Qu'elles seraient extraites d'un registre à souche, l'un pour les actions au porteur, l'autre pour les actions nominatives ;

Qu'elles seraient frappées d'un timbre particulier à la société et porteraient la signature des gérans en exercice lors de la délivrance.

Sous l'article huitième, que les actions seraient payables par quart ; que le premier quart serait versé entre les mains de MM. GALY et MENJAUD, lorsqu'il y aurait souscription pour cent actions de capital, époque à laquelle la société serait définitivement constituée.

Sous l'article onzième, il a été dit que MM. GALY et MENJAUD sont les fondateurs de la société ;

Que les deux fondateurs seraient gérans responsables ; qu'ils seraient chargés de l'administration de la société, feraient et ordonneraient toutes dépenses nécessaires, choisiraient les employés, fixeraient leur traitement, feraient et modifieraient tous réglemens intérieurs, passeraient et résilieraient tous baux ; mais que toutes les dépenses devant être payées, soit au comptant, soit chaque mois, les gérans ne pourraient signer aucuns billets, effets ou actes quelconques qui engageraient la société ; sauf les engagements d'employés, les baux et autres dépenses résultant du budget qu'ils arrêteraient ;

Que chaque bon ou effet indiquerait le motif de la dépense ;

Que les deux fondateurs pourraient s'adjoindre, après la mise en marche du premier remorqueur, un ou deux gérans administrateurs rétribués par la société, investis des mêmes attributions, et chargés de la même responsabilité que les gérans fondateurs eux-mêmes ;

Et enfin sous l'article dix-huitième, il a été dit que pour faire publier ledit acte de société, conformément à la loi, tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : CHAUCHAT.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUE à Paris, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le mercredi 5 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise passage Tivoli, n. 24, donnant d'un bout rue St-Lazare, et de l'autre rue de Londres, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 11 octobre 1834, midi. Consistant en meubles en acajou, flambeaux, pendule, glace, coulurs, et autres objets. Au comptant. Consistant en comptoirs, pupitre, table, bureau, rayons, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A VENDRE, une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, située à Aulnay, près la vallée aux Loups, à un quart de lieue de Sceaux-Penthièvre, près Paris, dépendant de la succession de M. le baron Adolphe de Saint-André.

Cette propriété contient 30 arpens clos de murs, et près de quatre arpens, attenant au mur et entourés de haies vives.

La maison d'habitation, placée entre cour et jardin, est couverte en ardoises et a onze croisées de face ; logement de jardinier, serre, orangerie, basse-cour, colombier, clapier, vacherie, poulailler, toit à porcs, remises et écuries.

Le parc est dessiné à l'anglaise de la manière la plus pittoresque et la plus vivante.

S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, n. 8.

Et à M<sup>e</sup> Duprez, avoué notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. Sur les lieux, au jardinier.

Chemin à prendre : Traverser Sceaux le premier chemin à gauche ; avant d'entrer à Chatenay, le premier chemin à droite conduit aux murs d'Aulnay.

## AGENDAS

DE CABINET ET DE POCHE POUR 1835.

M. LAVENNE, éditeur, prévient MM. les commissionnaires marchands papetiers et consommateurs qu'il vient de faire paraître l'Agenda, ou MEMENTO OMBREUX pour 1835, contenant une foule de renseignements indispensables, parmi lesquels il faut remarquer la nomenclature des rues et places de Paris, anciennes et nouvelles, etc. PRIX : 4 fr. 20 c.

L'Agenda de poche contient les mêmes renseignements. PRIX : 4 fr. 25 c. ; belle reliure maroquin, 2 fr. Ces Agendas se trouvent chez les principaux marchands papetiers, et chez l'Éditeur, au dépôt principal des papiers BATH, rue Coquillière, n. 37, près la Banque.

### PAR BREVET D'INVENTION.

## AMANDINE

Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les taches de rousseur et les éruptions du visage. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LABOULÉ, parf. rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot.

### PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires ; 3 fr. la boîte avec l'Instruction. Dépôt chez F. Laboulé, pharmacien, galerie Colbert.

### BISCUITS DE D'OLLIVIER

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Qui ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n<sup>o</sup> 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 10 octobre.

NOM	heures
HAY, dit LEHEC, nourrisseur. Clôture,	9
BOULANGER, M <sup>d</sup> de charbon, id.	9
DEVOYE, tenant hôtel garni, id.	9
SARDINE, bonnetier, reddition de compte,	10
JANSEN et GÉOFFRAY, limonadiers, Syndicat,	10
LEGRAND, anc. p <sup>u</sup> mas ier. Clôture,	11
SCHWIND, entr. de l'atimens, id.	11
CHAMEROY-BARBEAU, quincaillier, Concordat,	11

#### du samedi 11 octobre.

TOUPIOLLE, M <sup>d</sup> charentier. Concordat,	11
DURIS, épicer, Syndicat,	11
BUISSON, M <sup>d</sup> de nouveautés et merceries. Clôture,	11
ANTHEAUME et C <sup>e</sup> , M <sup>d</sup> de vins, id.	11
TURLURE, M <sup>d</sup> de vins, id.	11
CHENAL, négociant, id.	11
BACQUEVILLE, ancien négociant, id.	11
LOTH, tailleur, Syndicat,	11

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

NOM	octob.	heures
BUNELLE, négociant, le	13	10
BAZIN, venaissier, le	13	10
OURSELLE, M <sup>d</sup> de vins-traiteur, le	14	10
DELPHIN-PETEL, fab. d'horlogerie, le	14	11
GEHNEL, épicer, le	14	11
AUGÉ M <sup>d</sup> de draps, le	17	11
LEROY-LIVREROIS, M <sup>d</sup> de beurre, le	17	11

### NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

TOUPEL, p <sup>u</sup> teur d'eau à cheval et à tonneau. — M. Ant.	
Martre eul-de-sac Tourville, 3.	
MICHEL, et femme, anc. fabr. de chocolats. — M. Desobry,	
quai St-Paul, 10.	
BOYE, commission. en marchandises. — M. Cavalier, rue	
de la Verrerie, 60.	

### BOURSE DU 9 OCTOBRE 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pi. haut.	pi. bas.	clôture.
5 ans compt.	105 75	105 85	105 75	105 70
— Fin courant.	105 50	106	105 60	105 60
— Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
— Esp. 1835 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	78 5	78 20	78 5	78 20
3 p. 0/0 compt. e. d.	78 20	78 40	78 15	78 40
— Fin courant.	96	96	95 95	96 25
R. de Napl. compt.	96	96 25	96	96 25
— Fin courant.	96	96	95 95	96 25
R. perp. d'Esp. et.	43	44	42 3/4	44 1/2
— Fin courant.	43	44	42 3/4	44 1/2

IMPRIMERIE PIAN-BELAYOIS (MURRAY) Rue des Bons-Enfants, 84

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, le 9 Oct. 1834. Légalisation de la sig. du Maire PIAN-BELAYOIS.



Enregistré à Paris, le 10 Octobre 1834. Reçu un fr. dix centimes